



Conditions imposées par l'OFSP

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) impose des conditions pour deux requêtes.

Révision de la liste des analyses

A l'automne 2020, la FSSF a déposé une demande de révision de la liste des analyses, devenue obsolète. La réponse de l'OFSP est arrivée en octobre 2021. Lors d'un premier entretien, l'OFSP exige, outre des preuves scientifiques concernant les analyses présentées, une *guideline* ou un schéma de grossesse élaboré de manière interprofessionnelle avec les sociétés médicales spécialisées, incluant les analyses qui peuvent être prescrites en Suisse par le corps médical ou effectuées par les sages-femmes. En outre, l'OFSP souhaite des documents démontrant que la sage-femme connaît les profils cliniques en lien avec les analyses et qu'elle a appris les bases théoriques au cours de sa formation initiale et continue. Les premières clarifications avec la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique ont révélé que l'élaboration d'un schéma de grossesse interprofessionnel valable pour toute la Suisse est actuellement utopique du côté du corps médical, car il y a trop de disparités entre les divers centres hospitaliers du point de vue de leur autonomie à cet égard. Même si cette condition n'est pas remplie, la FSSF s'engage à ce que la requête soit traitée.

Liste des analyses sur

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Analysenliste.html>

Demande de remboursement par l'assurance obligatoire des soins, de médicaments délivrés sur ordonnance à la sage-femme indépendante

Dans le cadre de leur activité, les sages-femmes utilisent aussi des médicaments soumis à ordonnance. Dans de nombreux cantons, elles peuvent les obtenir sans ordonnance. Ces cantons disposent de «listes de médicaments» établies par les départements de la santé spécialement pour les sages-femmes. Concernant la «facturation de médicaments utilisés», il peut y avoir des refus, car souvent la sage-femme ne peut pas présenter d'ordonnance personnalisée pour le médicament en question. La FSSF a donc déposé une requête supplémentaire demandant que la sage-femme puisse établir des ordonnances comme les médecins et les chiropraticien·ne·s, afin que le flou actuel en matière de facturation soit enfin clarifié. L'OFSP est malheureusement d'avis que la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) ne contient pas de base légale correspondant à cette demande. En effet, selon la LAMal, seul·e·s les médecins et les chiropraticien·ne·s sont habilité·e·s à établir des ordonnances de manière autonome.

Une modification de la LAMal en faveur des sages-femmes doit être approuvée par le parlement, ce qui implique de longs délais d'attente. La FSSF a donc demandé à l'OFSP de prendre les dispositions nécessaires pour que cette modification de la LAMal puisse être traitée au plus tard lors de la session de printemps.

Andrea Weber-Käser, secrétaire générale FSSF, décembre 2021